

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22	3
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1. Préambule	3
1.2. Titre du règlement	3
CHAPITRE 2 OBJECTIF DU REGLEMENT	3
CHAPITRE 3 ABROGATION	3
CHAPITRE 4 DÉFINITION DES TERMES	4
CHAPITRE 5 CHAMPS D'APPLICATION	5
CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	5
CHAPITRE 7 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE	5
7.1. Empêchement à l'exécution des tâches	5
7.2. Droit d'entrée	5
7.3. Fermeture de l'entrée d'eau	5
7.4. Pression et débit d'eau	6
7.5. Demande de plans	6
CHAPITRE 8 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
8.1. Code de plomberie	6
8.2. Climatisation, réfrigération et compresseurs	6
8.3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
8.4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	7
8.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
8.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	7
8.7. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	7
CHAPITRE 9 GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC	7
9.1. Exigences de raccordement	7
9.2. Nouvelle construction principale	7
9.2.1. Cas d'exception	8
9.3. Demande de raccordement du réseau	8
9.4. Équipements	8
9.5. Boîte de robinet d'arrêt extérieur	9
CHAPITRE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	9
10.1. Remplissage de citerne	9
10.2. Arrosage manuel de la végétation	9
10.3. Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux	9
10.4. Systèmes d'arrosage automatique	9
10.5. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	10
10.6. Pépiniéristes et terrains de golf	10
10.7. Ruissellement de l'eau	10
10.8. Piscine et spa	10
10.9. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	10
10.10. Lave-auto	10
10.11. Bassins paysagers	10
10.12. Jeu d'eau	11
10.13. Purges continues	11
10.14. Irrigation agricole	11
10.15. Source d'énergie	11
10.16. Interdiction d'arroser	11
CHAPITRE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	11
11.1. Interdictions	11
11.2. Coût de travaux de réfection	11
11.3. Avis	11
11.4. Pénalités	12
11.5. Délivrance d'un constat d'infraction	12
11.6. Ordonnance	12
CHAPITRE 12 AIRE DE PROTECTION DES PUIITS	12
12.1. Aire de protection des puits d'eau potable	12
CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR	12
13.1. Entrée en vigueur	12
ANNEXE A	13
ANNEXE B	14

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 583-17

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant le *Règlement sur le plan d'urbanisme* de la Ville de Shannon ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 2 mai 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 685-22 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 583-17** ».

CHAPITRE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

CHAPITRE 3 ABROGATION

Le Règlement numéro 583-17 est par le présent abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

CHAPITRE 4 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel »

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment »

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau »

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Eau potable »

Eau provenant du système de traitement des eaux municipal, rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau public d'aqueduc.

« Habitation »

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble »

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Ville »

Désigne la Ville de Shannon.

« Personne »

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »

Désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

« Robinet d'arrêt »

Désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure »

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure »

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 5 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme et de l'environnement et du Service des travaux publics.

CHAPITRE 7 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

7.1. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

7.2. Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

7.3. Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

7.4. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

7.5. Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

CHAPITRE 8 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

8.1. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

8.2. Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé trois (3) ans maximum suivant l'adoption de ce règlement par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé trois (3) ans maximum suivant l'adoption de ce règlement par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

8.3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

8.4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

8.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

8.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

8.7. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé trois (3) ans maximum suivant l'adoption de ce règlement par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

CHAPITRE 9 GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

9.1. Exigences de raccordement

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Celui qui requiert un permis de construction visant l'érection d'une nouvelle construction principale sur le territoire visé par le présent règlement a l'obligation de se raccorder au réseau d'aqueduc.

Le propriétaire de toute construction principale existante devra se raccorder au réseau lorsque la Ville aura construit une conduite passant en façade de sa propriété.

Une fois raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville, le propriétaire devra démanteler toutes ses installations antérieures d'alimentation en eau potable et cesser toute alimentation à même ces installations.

9.2. Nouvelle construction principale

Si la propriété concernée ne possède pas sa propre entrée d'eau, le requérant d'un permis de construction visant l'érection d'une nouvelle construction principale doit demander à la Ville d'en installer une. L'installation de cette entrée d'eau est aux frais du requérant.

Le requérant d'un permis de construction, sur un terrain situé sur une rue, route ou chemin de la Ville où le réseau d'aqueduc est à être construit, a l'obligation de procéder à l'installation de la conduite d'amenée avec tous les équipements spécifiques comme démontrés à l'annexe « A » permettant d'amener l'eau par canalisation du réseau à la résidence. Cette installation sera aux frais du requérant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

Lorsque la Ville amènera son réseau d'aqueduc en façade d'un terrain vacant mais qui est constructible et que le propriétaire du terrain souhaite l'installation d'une valve d'entrée d'eau, la Ville, à la demande du propriétaire, installera la valve d'entrée d'eau et le propriétaire sera tenu de rembourser à la Ville le coût réel de l'installation de la valve d'entrée d'eau.

Le requérant d'un permis de construction pour une nouvelle résidence située sur un terrain en bordure d'une route, rue ou chemin de la Ville desservi par réseau d'aqueduc, a l'obligation de payer pour les frais d'installation de la valve d'entrée d'eau, conformément au Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours.

9.2.1. Cas d'exception

Le présent article ne s'applique pas aux développements domiciliaires actuels et futurs, dont les coûts sont entièrement aux frais du promoteur qui est soumis au *Règlement relatif aux nouveaux développements impliquant de nouvelles infrastructures publiques*.

Les travaux de raccordement à l'entrée d'eau du réseau d'aqueduc doivent être exécutés par l'entrepreneur du requérant.

Le requérant doit présenter une demande de permis de raccordement sur la formule fournie par la Ville.

9.3. Demande de raccordement du réseau

L'installation d'un tuyau de service d'eau pour tous les bâtiments se fait aux conditions suivantes :

- a) Le propriétaire doit adresser à la Ville une demande de raccordement au réseau.
- b) L'installation d'un tuyau de service est faite par la Ville et le tuyau est amené jusqu'à la limite du lot à desservir, le cas échéant. Cette installation est exécutée aux frais du propriétaire.
- c) Ces frais incluent les pièces, l'excavation, la tuyauterie, la réfection du chemin, du pavage du trottoir et de la bordure de rue, le cas échéant.
- d) Les frais sont payables avant la réalisation des travaux, conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours*.
- e) Aucun raccordement ne pourra être fait entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril à moins que le directeur des travaux publics émette une autorisation spéciale basée sur une analyse technique tenant compte de contraintes particulières.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Ville même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

9.4. Équipements

Toutes nouvelles entrées d'eau de diamètre de 100 mm et moins raccordées au réseau d'aqueduc municipal doivent être conformes aux exigences d'installation suivantes :

- a) Un tuyau d'amenée MUNICIPEX (polyéthylène réticulé (PEXa) de REHAU) ou un tuyau Q-Line bleu (IPEX) qui sera installé aux frais du requérant ;
- b) Une valve d'arrêt à bille et un robinet vanne ;
- c) Deux (2) supports ;
- d) Le réducteur de pression ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

- e) Le manomètre à pression avec une plage de lecture 0-1000kPA (0-60 PSI) et installé sur le réducteur à pression ;
- f) Tous les équipements nommés ci-dessus devront être installés conformément au plan fourni en annexe « A » aux frais du requérant ;
- g) L'installation des équipements doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur, ainsi qu'au croquis à l'annexe « A » du présent règlement et aux spécifications du fabricant ;
- h) Seules les pièces d'installation reconnues et approuvées par la Ville telles que décrites dans le présent règlement peuvent être installées.

9.5. Boîte de robinet d'arrêt extérieur

Il est interdit à quiconque de manipuler la boîte de robinet d'arrêt extérieur fixée au tuyau du service d'eau.

La boîte de robinet d'arrêt doit également être maintenue en bon état par le propriétaire de façon à la garder opérable et accessible aux officiers de la Ville.

CHAPITRE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2. Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. La Ville se réserve le droit de l'interdire en cas de situations particulières.

10.3. Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Propriétés avec un numéro civique « pair » : mardi, jeudi et samedi ;
Propriétés avec un numéro civique « impair » : mercredi, vendredi et dimanche.

10.4. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.5. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 10.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

10.6. Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 10.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

10.7. Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8. Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

10.9. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

10.10. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa trois (3) ans maximum suivant l'adoption de ce règlement

10.11. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

10.12. Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13. Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

10.14. Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

10.15. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

10.16. Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2. Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22

11.4. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5. Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.6. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article intitulé « Pénalités », ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 12 AIRE DE PROTECTION DES PUIITS

12.1. Aire de protection des puits d'eau potable

La Ville se réfère au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections* du Québec pour les normes applicables aux prélèvements d'eau, aux installations servant à les effectuer ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Ce règlement vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. Voir l'annexe « B » *Carte sur l'aire de protection des puits, immédiate, intermédiaire et éloignée* sur le territoire de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

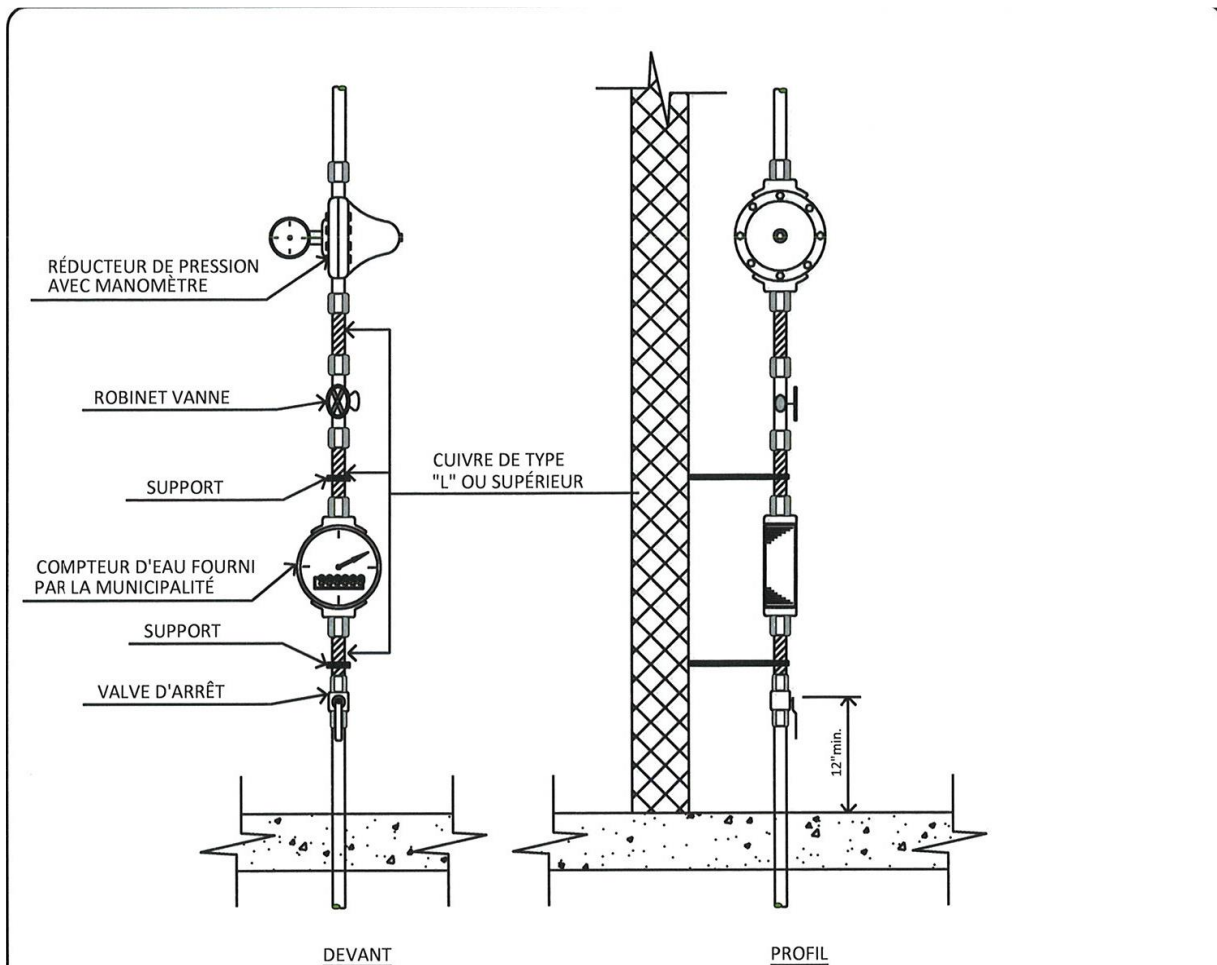
FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE ___^e JOUR DE _____ 2022.

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières

ANNEXE « A »

***** L'installation du compteur d'eau n'est pas requise**



- 1- LA VALVE D'ARRÊT POUR L'ENTRÉE D'EAU DOIT ÊTRE À BILLE
- 2- UNE PORTE D'ACCÈS EST OBLIGATOIRE SI VOUS DÉSIREZ ENCASTRER VOTRE ENTRÉE.
- 3- DEUX SUPPORTS LATÉRAUX SONT EXIGÉS POUR SOUTENIR LA TUYAUTERIE.
- 4- L'ENTRÉE D'EAU DOIT ÊTRE CONFORME AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX EN VIGUEUR.
- 5- L'ENTRÉE D'EAU DOIT DEMEURER ACCESSIBLE EN TOUT TEMPS.
- 6- COMPTEUR D'EAU GROSSEUR SELON LE TUYAU EN PLACE.
- 7- REDUCTEUR DE PRESSION GROSSEUR SELON LE TUYAU EN PLACE.
- 8- MANOMÈTRE À PRESSION AVEC UNE PLAGE DE LECTURE 0-1000 Kpa (0-100psi), CADRAN 2" ET ENTRÉE 1/4".

Projet:

ANNEXE A

Titre:

EXIGENCES ET DIMENSIONS POUR
L'ENTRÉE D'EAU D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE



ANNEXE B

Carte sur l'aire de protection des puits, immédiate, intermédiaire et éloignée

